

VD_GERICHTE ZD16.041144 vom 9. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.041144

FR: VD_GERICHTE ZD16.041144 du 9 mars 2018

IT: VD_GERICHTE ZD16.041144 del 9 marzo 2018

Erwägungen

E. 31

mars 2001 par 8'817 fr., soit 61'692 francs. Par ailleurs, les montants versés par d'autres assureurs ou organismes à titre d'avances étaient compensés sur le solde dû à l'assuré. Selon un décompte du même jour établi séparément et annexé à cette décision, le montant à verser à l'assureur-accidents s'élevait à 11'947 fr. 40, à 29'101 fr. 60 en faveur de la Fondation de prévoyance G._____, à 12'731 fr. en faveur de l'Etablissement E._____ et à 7'912 fr. en faveur du Centre social régional B._____, le tout sous déduction de l'impôt à la source par 6'169 fr., soit au total 61'692 francs. C. Par acte du 21 mai 2015, Q._____ a saisi la Cour de céans d'un recours contre cette décision. Il conclut à son annulation en ce sens que l'office AI est condamné à lui verser la somme de 29'101 fr. 60 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er avril 2011. Le recourant soutient en premier lieu qu'en ne complétant pas la première partie du formulaire de compensation dans laquelle doit être indiquée la base de la compensation, la Fondation de prévoyance G._____ ne saurait prétendre au remboursement des prestations versées, le bien-fondé matériel de sa créance n'étant pas établi. Il rappelle ensuite que le gain dont on peut présumer qu'il est privé a été fixé par l'intimé dans sa décision du 26 juin 2014 à 54'262 fr. 20, auquel il convient d'ajouter 230 fr. d'allocations familiales mensuelles pour ses deux enfants, soit 5'520 fr. par an. Le gain

- 8 - présumé perdu s'élèverait ainsi à 59'782 fr. 20. Il s'ensuit que la limite de surindemnisation serait de 53'804 fr. correspondant au 90% de ce gain. Le recourant estime toutefois qu'on ne peut pas simplement retenir le revenu raisonnablement exigible déterminé par l'office AI mais qu'il convient plutôt d'examiner si ses circonstances personnelles lui permettent d'utiliser de manière effective sa capacité résiduelle de gain théoriquement exigible. Or, la Fondation de prévoyance G._____ ne l'aurait pas entendu sur ce point. Il explique à cet égard être fortement limité dans ses mouvements et devoir rester en position assise, dans un environnement exempt de bruit et en s'abstenant de mouvements répétitifs de la tête ou du corps. Il ajoute qu'il est au bénéfice d'une admission provisoire, qu'il maîtrise mal le français et qu'il ne dispose d'aucune formation particulière. En outre, l'autorité intimée reconnaît dans sa décision du 26 juin 2014 qu'une mesure de réadaptation n'est pas envisageable. Dès lors, les revenus à prendre en considération se limitent, de l'avis du recourant, à la rente servie par l'assureur-accidents (33'085 fr. par an) et à celle de l'office AI (7'356 fr. par an), soit 40'441 francs. La limite de surindemnisation s'élevant à 53'804 fr. n'est dès lors pas atteinte, même avec le versement de la rente du deuxième pilier par 5'499 fr. 80. Le recourant considère donc que c'est à tort que la Fondation de prévoyance G._____ a réclamé la compensation de ses prestations avec les arriérés de rente AI sur la base d'une prétendue surindemnisation. La partie des arriérés de rente AI compensée avec les prestations de la Fondation de prévoyance G._____ doit

par conséquent lui être restituée à hauteur de 29'101 fr. 60 avec intérêts moratoires. Invoquant enfin la précarité de sa situation matérielle, le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire. La Cour de céans a rendu un arrêt le 18 mars 2016 (cause enregistrée sous la référence AI 141/15 – 69/2016), dans lequel, se fondant notamment sur un arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 16 juin 2014 (arrêt 9C_287/2014), elle a décliné sa compétence pour trancher le litige, de sorte qu'elle a prononcé l'irrecevabilité du recours formé par l'assuré contre la décision rendue par l'office AI le 20 avril 2015.

- 9 - D. Statuant sur le recours formé par Q._____ contre cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré ce qui suit dans son arrêt rendu le 1er septembre 2016 (cause enregistrée sous la référence 9C_232/2016) : « (...) 5.1 L'objet du recours cantonal est la décision du 20 avril 2015, par laquelle l'intimé a notamment fixé le montant dû à l'assuré à titre de rente rétroactive. L'assuré a contesté cette décision devant la juridiction cantonale en critiquant principalement les modalités du paiement de l'arriéré de la rente AI en mains de la caisse de prévoyance, en compensation des prestations excédentaires versées par celle-ci durant la période du 1er janvier 2008 au 30 juin 2014. Il s'en est par ailleurs pris au bien-fondé de la prétention en restitution que la caisse a fait valoir auprès de l'office AI (respectivement la caisse de compensation). 5.2. Contrairement à ce qu'a retenu la juridiction cantonale, le cas d'espèce n'est pas comparable à celui qui a donné lieu à l'arrêt 9C_287/2014 cité. Dans cette affaire, la personne concernée ne s'en prenait pas aux considérations de la juridiction cantonale selon lesquelles les conditions de l'art. 85bis RAI étaient réalisées. Cette cause constituait un cas d'application de la jurisprudence d'après laquelle le bien-fondé de la prétention en restitution que l'assurance perte de gain en cas de maladie fait valoir à titre de surindemnisation doit, en cas de litige, être tranché dans une procédure opposant l'assurance et l'assuré (consid. 4.3 de l'arrêt 4A_24/2012 du 30 mai 2012, non publié aux ATF 138 III 411; arrêt I 296/03 du 21 octobre 2004 consid. 4.2). En revanche, dans le cas d'espèce, le recourant affirmait de manière indiscutable que les conditions de l'art. 85bis RAI pour le versement des arriérés de la rente d'invalidité à la caisse de prévoyance, à titre de tiers ayant fait une avance, n'étaient pas réalisées. Il soutenait en particulier que le droit au remboursement des prestations de la caisse de prévoyance ne découlait ni de la loi ni du règlement de prévoyance. Or le versement en mains de tiers présuppose le consentement écrit de la personne concernée ou un droit non équivoque au remboursement à l'égard de l'AI (supra consid. 3.2). (...) » Le Tribunal fédéral a en conséquence admis le recours, annulé l'arrêt cantonal du 18 mars 2016 et renvoyé la cause à la Cour de céans afin qu'elle entre en matière sur le recours déposé par l'assuré le 21 mai 2015. E. Considérant que la Fondation de prévoyance G._____ revêtait la qualité de partie dans le cadre de la présente procédure, la magistrate instructrice l'a appelée en cause par ordonnance du 5

- 10 - décembre 2016. Le même jour, elle a invité l'office AI à déposer sa réponse au recours. Le 13 janvier 2017, l'office AI a transmis la réponse de la Caisse de compensation du canton de Fribourg du 12 janvier précédent, dans laquelle elle se référait à son écriture du 25 mai 2016 en procédure fédérale tendant au rejet du recours. Elle y faisait pour l'essentiel valoir que par sa signature du document « Compensation avec des paiements rétroactifs de l'AVS/AI » en date du 15 mai 2009, Me Ribordy avait donné son consentement au paiement du rétroactif de l'AVS/AI directement en mains du tiers ayant consenti les avances jusqu'à concurrence du montant des avances et pour la période correspondante. En réplique du 26 janvier 2017, le recourant rappelle que selon l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er septembre 2016, le versement des arriérés de rentes AI en mains de

tiers suppose le consentement écrit de la personne concernée ou un droit non équivoque au remboursement à l'égard de l'assurance-invalidité. Dans son écriture du 25 mai 2016, la Caisse de compensation du canton de Fribourg se référait au formulaire signé par Me Ribordy le 15 mai 2009, ce qui revient à soutenir implicitement que l'assuré aurait donné son consentement écrit au versement de rentes AI en mains de tiers. Le recourant objecte que le document du 15 mai 2009 ne vaut pas consentement écrit, dans la mesure où il a été révoqué avant que la décision attaquée ne soit rendue se référant en cela à ses courriers adressés à la Caisse de compensation du canton de Fribourg les 8 octobre 2014 et 2 février 2015. Le recourant relève au demeurant que la Fondation de prévoyance G. _____ a fait valoir sa demande de compensation sur la base d'un nouveau formulaire du 19 mai 2014. Elle n'a ainsi pas invoqué le document du 15 mai 2009, lequel ne comportait du reste aucun décompte de prestations. Partant, le recourant considère que la Fondation de prévoyance G. _____ ne saurait se prévaloir d'un consentement écrit de sa part. Dans ses déterminations du 9 février 2017, la Fondation de prévoyance G. _____ indique avoir fait valoir sa demande de

- 11 - compensation le 19 mai 2014 à l'attention de la Caisse de compensation du canton de Fribourg en se fondant sur le formulaire signé par Me Ribordy le 15 mai 2009. Elle précise en outre que dans la première partie du chiffre 1, le consentement a été donné, selon la coche inscrite, en faveur d'elle-même, raison pour laquelle il convient de retenir l'existence d'un consentement du recourant vis-à-vis de l'appelée en cause. Elle conclut en conséquence au rejet du recours. Dans son écriture du 6 mars 2017, le recourant s'en prend à l'argumentation de la Fondation de prévoyance G. _____ qu'il qualifie de fausse. Il relève en premier lieu que, dans le formulaire du 19 mai 2014 et sa lettre d'accompagnement du même jour, la Fondation de prévoyance G. _____ ne se référait pas à des avances qu'elle aurait faites sur des prestations de l'assurance-invalidité conformément à l'art. 85bis al. 2 let. a RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201), mais invoquait plutôt une prétendue surindemnisation, soit un motif relevant de l'art. 85bis al. 2 let. b RAI. En second lieu, le recourant observe que le fait d'invoquer un autre formulaire que celui du 19 mai 2014, après que la décision attaquée du 20 avril 2015 a été rendue, revient à présenter une nouvelle demande fondée sur l'art. 85bis al. 2 let. a RAI. Selon le recourant, cette manière de faire n'est pas possible, dès lors que le droit à la compensation doit être invoqué au plus tard au moment où la décision de l'office AI était rendue (art. 85bis al. 1 let. a RAI). S'exprimant une ultime fois par pli du 23 juin 2017, la Fondation de prévoyance G. _____ souligne que, contrairement à ce que le recourant soutient, le délai prévu à l'art. 85bis al. 1 let. a, dernière phrase, RAI vise la période pendant laquelle le droit à la compensation peut être exercé et non celle relative à un prétendu droit de la personne assurée à révoquer son consentement, lequel n'est au demeurant pas prévu par la loi. Le 2 octobre 2017, l'office AI a transmis les déterminations de la Caisse de compensation du canton de Fribourg du 25 septembre 2017,

- 12 - dans lesquelles elle s'est bornée à indiquer qu'elle n'avait pas de réquisition à formuler. E n d r o i t : 1. a) La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud doit statuer dans cette affaire à la suite de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 1er septembre 2016, admettant le recours dirigé contre l'arrêt cantonal du 18 mars 2016 et renvoyant la cause à la Cour de céans afin qu'elle entre en matière sur le recours formé par Q. _____ le 21 mai 2015 contre la décision de l'office AI du 20 avril 2015. b) La présente cause doit être tranchée par la Cour composée de trois magistrats, compte tenu du

montant de 29'101 fr. 60 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er avril 2011 que le recourant réclame à l'intimé (cf. art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36] a contrario et 94 al. 4 LPA-VD ; voir aussi art. 83c al. 1 LOJV [loi cantonale vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). 2. Il convient préalablement de rappeler que le litige est circonscrit par la décision rendue par l'office AI le 20 avril 2015. a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1). Les conclusions du recours déterminent, dans le cadre de l'objet de la contestation, le rapport juridique qui reste litigieux (objet du litige). Selon cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige coïncident souvent. Ils sont identiques si la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports

- 13 - juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 413 consid. 1b et 2 avec les références citées ; Ulrich Meyer/Isabel von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in : Mélanges en l'honneur de Pierre Moor, Berne 2005, p. 440). Les différents aspects de la motivation d'une décision font partie de l'objet du litige sur lequel le juge peut être appelé à se prononcer, quand bien même ils ne seraient pas formellement contestés, pour autant que cette motivation concerne l'un des rapports juridiques tranchés dans le dispositif de la décision et contestés par le recourant. Le tribunal ne se prononce toutefois sur les éléments qui forment l'objet du litige, mais qui n'ont pas été contestés, que s'il a des motifs suffisants de le faire en raison des allégations des parties ou d'autres indices ressortant du dossier (ATF 125 V 413 cité et 110 V 48 consid. 4a in fine ; Meyer/von Zwehl, op. cit., p. 443 ss). b) En l'espèce, est litigieuse la question de savoir si l'office AI était fondé à déduire le montant de 29'101 fr. 60 des paiements rétroactifs de rente dus à l'assuré pour la période du 1er janvier 2000 au 30 juin 2014 à titre de compensation en faveur de la Fondation de prévoyance G._____. c) Il sera encore préliminairement observé que, dans son arrêt du 1er septembre 2016 (considérant 2), le Tribunal fédéral constate que le litige peut être tranché sans attendre l'issue de la procédure relative à l'étendue du droit à la rente d'invalidité (rente entière au lieu de la demi- rente accordée). L'étendue du droit à la rente n'est donc pas déterminante. 3. a) L'art. 22 al. 1 LPGA prévoit que le droit aux prestations des assureurs sociaux est incessible et que toute cession ou mise en gage est nulle. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, il est toutefois possible de céder les prestations accordées rétroactivement par l'assureur social à

- 14 - l'employeur ou à une institution d'aide sociale publique ou privée dans la mesure où ceux-ci ont consenti des avances (let. a), ainsi qu'à l'assureur qui a pris provisoirement à sa charge des prestations (let. b). aa) D'après l'art. 85bis al. 1 RAI, les employeurs, les institutions de prévoyance professionnelle, les assurances-maladie, les organismes d'assistance publics ou privés ou les assurances en responsabilité civile ayant leur siège en Suisse qui, en vue de l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité, ont fait une avance, peuvent exiger qu'on leur verse l'arriéré de cette rente en compensation de leur avance et jusqu'à concurrence de celle-ci. Les organismes ayant consenti une avance doivent faire

valoir leurs droits au moyen d'un formulaire spécial, au plus tôt lors de la demande de rente et au plus tard au moment de la décision de l'office AI. Ce régime n'a pas été modifié par l'entrée en vigueur de l'art. 22 al. 2 LPGA (TF 9C_926/2010 du 4 août 2011 consid. 3.1; TFA [Tribunal fédéral des assurances] I 518/05 du 14 août 2006 consid. 2.1 in SVR 2007 IV n° 14 p. 52). En l'occurrence, l'assuré a déposé sa demande de prestations de l'assurance-invalidité en date du 10 mai 2000 auprès de l'office AI, lequel a statué sur son droit par décision formelle du 20 avril 2015. De son côté, la Fondation de prévoyance G._____ a fait valoir ses droits par formulaire daté du 19 mai 2014. La Fondation de prévoyance G._____ est donc intervenue dans le délai utile prévu par la disposition précitée. bb) Selon l'art. 85bis al. 2 RAI, sont considérées comme une avance, les prestations librement consenties, que l'assuré s'est engagé à rembourser, pour autant qu'il ait été convenu par écrit que l'arriéré serait versé au tiers ayant effectué l'avance (let. a) et les prestations versées contractuellement ou légalement, pour autant que le droit au remboursement, en cas de paiement d'une rente, puisse être déduit sans équivoque du contrat ou de la loi (let. b). Les arrérages de rente peuvent être versés à l'organisme ayant consenti une avance jusqu'à concurrence, au plus, du montant de celle-ci et pour la période à laquelle se rapportent les rentes (al. 3).

- 15 - b) Les avances librement consenties selon l'art. 85bis al. 2 let. a RAI supposent le consentement écrit de la personne intéressée pour que le créancier puisse en exiger le remboursement. Dans l'éventualité de l'art. 85bis al. 2 let. b RAI, le consentement n'est pas nécessaire; celui-ci est remplacé par l'exigence d'un droit au remboursement "sans équivoque". Pour que l'on puisse parler d'un droit non équivoque au remboursement à l'égard de l'assurance-invalidité, il faut que le droit direct au remboursement découle expressément d'une norme légale ou contractuelle (ATF 133 V 14 consid. 8.3 et les références). On rappellera aussi que l'art. 85bis RAI n'est pas simplement destiné à protéger les intérêts publics en général. Il vise certes à favoriser une bonne coordination des assurances sociales, notamment par la prévention d'une surindemnisation pour une période pendant laquelle l'assuré reçoit rétroactivement une rente. Mais il vise aussi à sauvegarder les intérêts de tiers qui ont versé des avances à l'assuré en attendant qu'il soit statué sur ses droits (ATF 133 V 14 précité consid. 8.4 ; cf. aussi Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève/Zurich/Bâle 2011, n. 3319 et les références citées). Interprétant la volonté du législateur sur la base des travaux parlementaires, le Tribunal fédéral des assurances a précisé que la réglementation des paiements en mains de tiers était limitée aux versements rétroactifs de prestations d'assureurs sociaux et que l'art. 85bis RAI constituait la norme réglementaire autorisant le paiement en mains de tiers du rétroactif des prestations de l'assurance-invalidité (TFA I 428/05 du 18 avril 2006 et I 31/00 du 5 octobre 2000 in Pratique VSI 4/2003 p. 265). Tenant compte de la différence qu'il y a lieu de faire entre l'obligation de restituer des avances de prestations et l'accord pour le paiement en mains de tiers, il a considéré que la demande de paiement de prestations rétroactives en mains de tiers au sens de l'art. 85bis RAI allait plus loin qu'une simple demande de restitution de prestations indûment touchées ou résultant d'une surindemnisation, adressée à l'assuré. Le paiement en mains de tiers ne suppose pas uniquement le bien-fondé matériel de la créance en restitution et la réalisation des conditions qui

- 16 - permettent de revenir sur la décision, mais il s'accompagne d'un changement de la qualité de débiteur et de créancier, élément indispensable pour rendre possible la

compensation (TFA I 428/05 précité consid. 4, confirmé notamment dans les arrêts TF 9C_926/2010 précité consid. 5.3 et I 256/06 du 26 septembre 2007 consid. 3.3). c) Les conditions de l'art. 85bis al. 2 let. b RAI ne sont pas réalisées. En l'espèce, le droit au remboursement des prestations ne découle pas de la loi et le règlement de prévoyance de la Fondation de prévoyance G._____ ne le prévoit pas non plus. Dans la mesure où ce n'est pas sous l'angle de cette disposition qu'il doit être examiné si la prestation de la Fondation de prévoyance G._____ doit être considérée comme une avance, la question de l'existence d'un droit non équivoque au remboursement (cf. écriture de Me Ribordy du 26 janvier 2017) est sans incidence sur la résolution du présent litige. d) Doit donc être déterminé si les conditions de l'art. 85bis al. 2 let. a RAI sont réalisées. La notion de cession de l'art. 22 LPGA correspond à celle des art. 164 ss CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse ; RS 220). Les règles de droit civil relatives à la cession de créances futures s'appliquent ainsi également à l'art. 22 al. 2 LPGA (ATF 135 V 2 consid. 6.1). Ainsi, en vertu du droit des obligations, par la cession, le titulaire d'une créance (cédant) transfère son droit à une autre personne (cessionnaire) qui, de ce fait et sans le consentement du débiteur cédé, devient créancier en lieu et place du cédant. On distingue la cession conventionnelle (art. 164 CO), reposant sur un acte de disposition bilatéral, de la cession légale (ou subrogation), intervenant directement en vertu d'une disposition légale (art. 166 CO). Etant largement régie par les dispositions relatives à la cession conventionnelle, la cession légale sortit principalement les mêmes effets qu'une cession conventionnelle, c'est-à-dire qu'elle conduit à la substitution d'un créancier par un nouveau créancier et que, dès la notification, le débiteur est tenu de s'acquitter de sa dette en mains du nouveau créancier (cessionnaire) (Thomas Probst, in

- 17 - Commentaire romand du Code des obligations, tome I, 2e éd., Bâle 2012, n. 6 ad art. 166). Pour qu'une cession soit valable, les avances consenties par l'organisme social doivent se trouver en concordance, tant matérielle que temporelle, avec l'arriéré des rentes d'invalidité versé par l'office AI. Sa validité est en effet soumise au respect des conditions fixées notamment à l'art. 22 LPGA, prévoyant l'existence d'une concordance temporelle et matérielle entre les prestations à compenser. L'étendue de la cession est ainsi limitée aux prestations strictement concordantes ; admettre le contraire aboutirait en effet à un enrichissement de l'autorité d'aide sociale, ce qui ne correspond à l'évidence pas au but de cette institution juridique (ATF 132 V 113 consid. 3 ; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 3e éd., Zurich/Bâle/Genève 2015, n. 38 ss et 57 ss ad art. 22). 4. L'office AI, par l'intermédiaire de la Caisse de compensation du canton de Fribourg, fait valoir l'existence d'un accord à la compensation, en l'occurrence sur la base du formulaire signé le 15 mai 2009 par Me Ribordy en sa qualité de représentant du recourant. Ce dernier se prévaut quant à lui : - de la révocation de son consentement (ci-après : let. a), - du caractère incomplet du formulaire de compensation et par conséquent de son illégalité (ci-après : let. b). a) L'accord écrit signé du conseil du recourant le 15 mai 2009 sur le formulaire de demande de compensation correspond à une cession de créance au sens des art. 164 ss CO (Valterio, op. cit., n. 3317). Cette déclaration de cession contient tous les éléments nécessaires au sens de la jurisprudence (ATF 131 V 242) : le cédant, le cessionnaire et le débiteur cédé sont désignés, la nature et le fondement juridique de la cession de créances également (compensation des paiements rétroactifs de l'assurance-invalidité en faveur du cédant avec les avances consenties par le cessionnaire) ; enfin, la cession revêt la forme écrite, étant rappelé que la validité de la cession est sujette à la forme écrite et à la remise au

- 18 - cessionnaire de la déclaration de cession écrite (Probst, op. cit., n. 59 ad art. 164). La lettre du 15 mai 2009 de Me Ribordy accompagnant la transmission du formulaire litigieux démontre par ailleurs clairement la manifestation de volonté portant sur la compensation par voie de cession d'une créance future. Aucune volonté de révoquer la cession de créance ne ressort expressis verbis ou implicitement de la correspondance ultérieure du conseil du recourant avec la Fondation de prévoyance G._____. Dans son courrier du 18 septembre 2013 à l'office AI, le conseil a certes signifié révoquer toutes les éventuelles cessions en faveur de tiers au sens de l'art. 22 al. 2 LPGA. Les dispositions du CO relatives à la cession de créance ne régissent pas la révocation. Puisque la déclaration de cession écrite est sujette à réception, elle ne lie le cédant que dès sa remise au cessionnaire, ce qui veut dire que jusqu'à ce moment, le cédant peut librement annuler la déclaration de cession (Probst, op. cit., n. 3 ad art. 165). A contrario, après réception de la cession de créance par le cessionnaire, le principe du parallélisme des formes imposerait au cédant de révoquer la cession par acte écrit soumis à réception du cessionnaire. Ainsi, la révocation, en tant qu'adressée à l'office AI exclusivement, ne saurait être opposable à la Fondation de prévoyance G._____. Selon les dispositions réglementaires de la Fondation de prévoyance G._____, les prestations d'invalidité sont dues si l'assuré est invalide à raison de 25% au moins, le montant des prestations étant fixé proportionnellement au degré d'incapacité de gain, lequel est égal au maximum au degré d'invalidité constaté par l'office AI dans le domaine professionnel, une incapacité de gain de 66 2/3% ou plus donnant droit aux prestations en entier. Il résulte clairement des courriers de la Fondation de prévoyance G._____ que dans l'attente d'une décision définitive de l'AI, la rente servie est qualifiée de provisoire, tout comme ses décomptes (cf. notamment ses lettres des 23 octobre 2008, 22 juin 2009 et 14 août 2014 toutes trois adressées à Me Ribordy). Il doit en conséquence être admis qu'il s'agit d'une prestation librement consentie au sens de l'art. 85bis al. 2 let. a RAI, à tout le moins concernant sa quotité.

- 19 - b) Par ailleurs, c'est à tort que le recourant se prévaut d'une informalité de la demande de compensation. Pour qu'une cession de créance future soit valable, il suffit que la créance soit suffisamment déterminée ou tout au moins déterminable (bestimmbar) quant à la personne du débiteur cédé, à son fondement juridique et à son contenu, et ce au moment où elle prend naissance, soit lorsque le cessionnaire fait valoir la cession (ATF 113 II 163 consid. 2a et les références citées). En l'occurrence, la Fondation de prévoyance G._____, à réception d'un formulaire de compensation pré-rempli par la Caisse de compensation du canton de Fribourg, a présenté le décompte de sa créance en compensation par courrier du 19 mai 2014 (cf. considérant B.b) de la partie « En fait » ci-avant), auquel elle a joint ce formulaire de compensation, daté et signé du même jour, complété par la seule mention du montant dû. Ce courrier rappelait l'existence de l'accord écrit signé le 15 mai 2009, valant cession de créance, de même que sa transmission en juin 2009. La personne du débiteur cédé, le fondement juridique et le contenu de la créance étaient déjà clairement déterminés dans l'accord du 15 mai 2009 et l'étaient toujours à la date du courrier du 19 mai 2014, lequel avait pour seul but d'indiquer le montant auquel prétendait la Fondation de prévoyance G._____ à titre de compensation des avances. Par ailleurs, selon la jurisprudence, l'obligation prévue par l'art. 85bis al. 1, troisième phrase, RAI pour les organismes ayant consenti une avance de faire valoir leurs droits au moyen d'une formule spéciale n'est qu'une prescription d'ordre (ATF 131 V 242 consid. 6). En conséquence, l'absence de mention de l'accord écrit du 15 mai 2009 dans le formulaire du 19 mai 2014 demeure sans incidence, d'autant que la Fondation de prévoyance G._____

avait déjà fait valoir son droit par l'envoi en juin 2009 de cette même formule spéciale intégrant dit accord.

- 20 - Enfin, dans son courrier du 19 mai 2014 à la Caisse de compensation du canton de Fribourg, la Fondation de prévoyance G. _____ invoquait la compensation, et non la surindemnisation, et il ressortait concrètement du formulaire annexé qu'il s'agissait de la compensation des avances. c) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision entreprise. 5. a) Par décision du 22 mai 2015, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire à compter du 21 mai 2015 et a obtenu à ce titre l'exonération du paiement d'avances et de frais judiciaires ainsi que de toute franchise mensuelle. Un avocat d'office en la personne de Me Alain Ribordy a en outre été désigné (art. 118 al. 1 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Conformément à l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement vaudois sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office ; à cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. b) Le 22 décembre 2017, Me Ribordy a produit le relevé des opérations effectuées dans le cadre de la procédure du 21 mai 2015 au 22 décembre 2017, représentant un total de 910 minutes. Il convient de relever que Me Ribordy a déjà été indemnisé pour le travail effectué durant la période comprise entre le 21 mai et le 3 septembre 2015 (cf. CASSO AI 141/15 – 69/2016 du 18 mars 2016 consid. 5), de sorte qu'il y a lieu de retrancher les heures et les débours afférents à cette période, soit respectivement 540 minutes et 59 fr. 60. Il reste donc pour la période courant entre le 9 décembre 2016 et le 22 décembre 2017, 370 minutes

- 21 - et 24 fr. 50 de débours. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès et rentre globalement dans le cadre de l'accomplissement du mandat confié, de sorte qu'elle doit être arrêtée à 6 heures et 10 minutes au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Ainsi, Me Ribordy a droit à un montant de 1'225 fr. 25, débours et TVA au taux de 8% compris. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. 6. a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Selon la jurisprudence, le litige concernant le paiement de prestations en mains de tiers n'a en soi pas pour objet l'octroi ou le refus de prestations d'assurance (TF I 256/06 du 26 septembre 2007 cité consid. 2 et 7), de sorte qu'il ne sera pas perçu de frais de justice (cf. CASSO AI 311/13 – 44/2015 du 26 février 2015 consid. 5a). b) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.